

## OPINION DISSIDENTE DE M. AGO

1. A mon vif regret je me vois obligé de me dissocier de la décision rendue par la majorité de la Cour.

Cela ne veut pas dire que je n'apprécie pas à leur juste valeur les efforts que les rédacteurs de l'arrêt ont déployés pour apaiser dans une certaine mesure les craintes, à mon avis tout à fait justifiées, de l'Etat qui en l'espèce demandait à être admis à intervenir et les craintes aussi de ceux qui, au sein de la Cour elle-même, ont exprimé la préoccupation que les intérêts d'ordre juridique de cet Etat ne soient pas adéquatement sauvegardés au cas où la Cour rejetterait sa demande d'intervention.

Les assurances ainsi reçues peuvent réduire en fait certaines appréhensions, mais n'ont pas pour effet d'éliminer les motifs de dissentiment qui subsistent par rapport au dispositif de l'arrêt et à la motivation sur laquelle il est fondé.

2. Toutefois, avant de m'attacher plus spécifiquement à relever les points sur lesquels mon jugement diffère de celui qu'a exprimé la majorité de la Cour, j'estime nécessaire de soumettre quelques considérations d'ordre général sur l'institution de l'intervention telle qu'elle se présente dans le cadre du droit de la procédure internationale.

Dans la longue période qui a suivi l'arrêt de la Cour internationale de Justice dans l'affaire *Haya de la Torre*, qui remonte à 1951, cette institution n'avait plus fait parler d'elle. Mais soudain un regain d'intérêt à son sujet s'est manifesté dans les années soixante-dix et quatre-vingt, d'abord avec la demande d'intervention soumise à la Cour en 1973 par Fidji en ce qui concernait les affaires des *Essais nucléaires*, puis en 1981 avec la requête de Malte à fin d'intervention dans l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* et dernièrement (fin 1983) avec la requête de l'Italie à fin d'intervention dans la nouvelle affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, requête qui fait l'objet de l'arrêt auquel la présente opinion est rattachée.

Parallèlement à ces essais concrets d'utilisation de l'institution par des Etats dans la pratique judiciaire internationale, un renouveau d'intérêt théorique pour l'intervention s'est aussi fait jour dans la littérature juridique, notamment grâce à une série d'études très récentes et spécialement consacrées à ce sujet et – ce qui mérite d'être relevé – émanant pour la plupart de juges ou anciens juges de la Cour <sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Voir Ph. Jessup, « Intervention in the International Court », dans *American Journal of International Law*, 1981, p. 908 et suiv. ; T. O. Elias, « The Limits of the Right of Intervention in a Case before the International Court of Justice », dans *Völkerrecht als*

## DISSENTING OPINION OF JUDGE AGO

[Translation]

1. To my great regret, I find myself compelled to disagree with the majority decision of the Court.

This does not imply any lack of appreciation on my part for the efforts made by those who drafted the Judgment to allay to some extent the fears – in my opinion fully justified – of the State which was seeking permission to intervene in this case, and also the fears of those Members of the Court itself who have expressed concern lest the interests of a legal nature of the State in question might not be adequately safeguarded if the Court were to reject its application for permission to intervene.

The assurances received on this score may indeed serve to mitigate certain apprehensions, but not to do away with the remaining grounds for disagreement in respect of the operative part of the Judgment and the reasoning on which it is based.

2. However, before turning specifically to an indication of the points on which my judgement differs from that expressed by the majority of the Court, I consider it necessary to offer a few general observations regarding intervention as an institution in the context of international procedural law.

During the long period which followed the Judgment of the International Court of Justice in the *Haya de la Torre* case, back in 1951, this institution attracted no further attention. However, a surge of interest in it suddenly became apparent in the 1970s and 1980s, first with the application for permission to intervene submitted to the Court in 1973 by Fiji with regard to the *Nuclear Tests* cases, then in 1981 with Malta's application for permission to intervene in the case of the *Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya)* and finally – at the end of 1983 – with the application by Italy for permission to intervene in the further case concerning the *Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriya/Malta)*, this application being the subject of the Judgment to which the present opinion is appended.

In parallel with these actual attempts by States to have recourse to the institution of intervention in international judicial practice, a renewal of theoretical interest in it has also become evident in legal literature, in particular as a result of a very recent series of studies specially devoted to the subject and, it should be emphasized, for the most part written by judges, or former judges, of the Court<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> See P. Jessup, "Intervention in the International Court", in *American Journal of International Law*, 1981, pp. 908 ff. ; T. O. Elias, "The Limits of the Right of Intervention in a Case before the International Court of Justice", in *Völkerrecht als Rechtsordnung*,

3. Cela dit, on est frappé par le fait que, tout en partant des mêmes données historiques et juridiques et tout en se fondant sur l'exégèse des mêmes textes, ces analyses parviennent sur certains des points essentiels à des conclusions fort différentes, sinon nettement opposées. Et l'on doit aussi relever la persistance au sein même de la Cour d'une divergence d'opinions sur certaines au moins des conditions requises pour que l'intervention d'un Etat dans une procédure judiciaire entamée par d'autres puisse être autorisée. Cette divergence d'opinions est à peine voilée par le souci, montré ou prôné, d'éviter dans les cas concrets de prendre position à leur égard ; qu'on y réussisse ou non, cela est autre chose.

4. On peut alors se demander si, à l'origine des divergences en question, il n'y aurait pas le fait déterminant d'une différence de nature entre des situations distinctes que l'on continue néanmoins de prendre en considération ensemble, comme s'il ne s'agissait que des diverses facettes d'un même phénomène, alors qu'elles se placent, à mon avis, dans des cadres entièrement différents. Je m'empresse de préciser qu'en disant cela je ne me réfère pas à la distinction, consacrée par les textes, entre l'intervention prévue à l'article 62 du Statut et celle qui fait l'objet de l'article 63. Ce que je me demande, c'est plutôt s'il n'est pas essentiel de mieux préciser, et ceci justement par rapport aux prévisions de l'article 62, les contours de l'institution de l'intervention, et de bien séparer ce qui est à proprement parler une intervention au regard de la disposition citée de ce qui est tout autre chose. A ce sujet, je voudrais aussi faire remarquer que cette tâche essentielle de clarification risque de n'être pas facilitée par une lecture du libellé de l'article 81, paragraphe 2 c), du Règlement de la Cour, si cette lecture n'est pas accompagnée d'une prise en considération des circonstances dans lesquelles l'adoption du texte s'est produite et des finalités dont elle s'est inspirée.

5. En effet, les rédacteurs de cette disposition du Règlement révisé adopté le 14 avril 1978 ne pouvaient pas ne pas avoir à l'esprit les aspects du seul cas concret dans lequel l'article 62 du Statut avait jusqu'alors été invoqué par un Etat dans toute l'histoire de la Cour, cas qui était même très

---

*Rechtsordnung, Internationale Gerichtsbarkeit Menschenrechte, Festschrift für H. Mosler*, Berlin, 1983, p. 159 et suiv. ; E. Jiménez de Aréchaga, « Intervention under Article 62 of the Statute of the International Court of Justice », *ibid.*, p. 453 et suiv. ; S. Oda, « Intervention in the International Court of Justice », *ibid.*, p. 629 et suiv. ; G. Morelli, « Note sull'intervento nel processo internazionale », dans *Rivista di diritto internazionale*, 1982, p. 805 et suiv. En dehors de ces contributions de personnalités qui sont ou ont été directement liées à l'activité de la Cour, on peut encore mentionner l'article de Miller, « Intervention in Proceedings before the International Court of Justice », dans *The Future of the International Court of Justice*, 1976, II ; celui de G. Cellamare, « Intervento in causa davanti alla Corte internazionale di Giustizia e lien jurisdictionnel tra interveniente e parti originarie del processo », dans *Rivista di diritto internazionale*, 1983 (66), p. 291 et suiv. (aussi pour les références bibliographiques données à la note 1) ; et finalement les considérations relatives à l'intervention contenues dans le *Commentaire du Règlement de la Cour internationale de Justice adopté le 14 avril 1978*, par G. Guyomar, Paris, 1983, p. 526 et suiv.

3. That said, it is a striking fact that though these analyses take the same historical and legal elements as starting points, and are based on exegesis of the same texts, yet on certain essential points they arrive at very different, if not clearly contradictory, conclusions. Even within the Court, it must also be noted that there has been persistent divergence of views as to at least some of the conditions required for permission for a State to intervene in judicial proceedings commenced by others. This difference of views is barely veiled by the concern which has been shown, or urged, that no definite position be taken on those points in specific cases; whether the attempt to do so is successful or not is another matter.

4. One may therefore wonder whether the determining factor underlying the divergences in question may not be the existence of distinct situations of different natures, which are nevertheless still being treated together, as though they were no more than different facets of a single phenomenon; whereas, in my view, their respective contexts are quite different. I hasten to explain that I am not here referring to the distinction, endorsed by the texts, between intervention under Article 62 of the Statute, and intervention which is the subject of Article 63. The question I am asking is rather whether it is not essential to define more precisely, specifically in relation to the terms of Article 62, the shape of intervention as an institution, and to make a clear distinction between what is an intervention, properly so called, under the provision quoted, and what is something else altogether. In this respect, I would also like to point out that there is a further risk that this essential task of clarification may not be rendered any easier if Article 81, paragraph 2 (c), of the Rules of Court is read in isolation from the circumstances in which the wording was adopted, and the ends which were then in view.

5. The fact is that those who drafted this provision in the revised Rules of Court, adopted on 14 April 1978, must have had present to their minds the aspects of the only concrete case in the history of the Court up to that time in which Article 62 of the Statute had been relied on by a State,—and a

---

*Internationale Gerichtsbarkeit Menschenrechte, Festschrift für H. Mosler*, Berlin, 1983, pp. 159 ff.; E. Jiménez de Aréchaga, "Intervention under Article 62 of the Statute of the International Court of Justice", *ibid.*, pp. 453 ff.; S. Oda, "Intervention in the International Court of Justice", *ibid.*, pp. 629 ff.; G. Morelli, "Note sull'intervento nel processo internazionale", in *Rivista di diritto internazionale*, 1982, pp. 805 ff. Apart from these contributions by persons who are or have been directly connected with the work of the Court, mention might also be made of the article by Miller, "Intervention in Proceedings before the International Court of Justice", in *The Future of the International Court of Justice*, 1976, II; the article of G. Cellamare, "Intervento in causa davanti alla Corte internazionale di Giustizia e *lien juridictionnel* tra interveniente e parti originarie del processo", in *Rivista di diritto internazionale*, 1983 (66), pp. 291 ff. (see also for the bibliographical references to note 1); and finally, the observations on intervention to be found in *Commentaire du Règlement de la Cour internationale de Justice adopté le 14 avril 1978*, by G. Guyomar, Paris, 1983, pp. 526 ff.

récent <sup>1</sup>. Leur souci principal, louable d'ailleurs, n'a pu être que de prévoir une réglementation apte avant tout à protéger l'institution proprement dite de l'intervention des abus d'utilisation possibles, puisque abus il y avait manifestement eu dans le cas en question et que la situation risquait de se produire à l'avenir. Au paragraphe 2 de l'article 81, on a donc prévu, à côté de l'exigence imposée à l'Etat demandant à intervenir de décrire l'intérêt d'ordre juridique susceptible d'après lui d'être affecté par la décision de l'affaire en cours (al. a)), l'exigence supplémentaire d'indiquer l'objet précis de son intervention (al. b)). Si on l'a fait, c'est évidemment pour s'assurer que l'Etat désireux d'intervenir ne se propose réellement que de protéger l'intérêt d'ordre juridique allégué contre les atteintes pouvant découler de la décision en l'affaire opposant entre elles les parties principales, sans chercher à introduire – sous apparence d'intervention mais en réalité sur une tout autre base – une instance nouvelle et distincte contre l'une ou l'autre des parties à l'affaire en cours ou contre les deux à la fois. Ensuite, à l'alinéa c), on a requis de l'Etat demandant à intervenir qu'il mentionne aussi toute base de juridiction qui, à son avis, existerait entre lui et les parties à l'affaire en cours. Cela a encore été fait pour éviter que l'Etat en question n'essaie d'introduire, par le biais comme je l'ai dit d'une pure et simple prétendue intervention dans une affaire en cours entre d'autres Etats, une instance nouvelle et distincte que ledit Etat, en l'absence d'un lien de juridiction préétabli avec l'Etat contre lequel elle serait dirigée, ne saurait soumettre à la Cour, que ce soit de façon entièrement indépendante ou en s'associant à l'instance parallèle introduite par un autre Etat, ceci en faisant cause commune avec ce dernier.

6. Pour résumer, la réforme introduite à ce sujet dans le Règlement révisé de 1978 a eu, à mes yeux, pour but et pour effet de protéger l'institution proprement dite de l'intervention contre toute tentative abusive de s'en prévaloir à de toutes autres fins. Mais elle n'a eu que ce but et, surtout, n'a pu avoir que cet effet.

Tout en se félicitant donc des sauvegardes ainsi établies, il importe avant tout de ne pas se méprendre sur des prescriptions adoptées pour aboutir à un certain résultat, prescription ayant l'avantage d'éviter à l'avenir les

<sup>1</sup> L'un des conseils de l'Italie, M. Virally, a bien relevé ce fait dans son exposé oral du 25 janvier 1984. Au sujet des conséquences qu'il en a tirées, j'aimerais cependant indiquer que ma façon de voir diffère du moins partiellement de la sienne, puisqu'il semble estimer que, malgré les différences qu'il a lui-même contribué à mettre en évidence entre deux hypothèses nettement distinctes d'action de la part d'un Etat tiers par rapport à un procès en cours entre deux autres Etats, ces deux hypothèses pourraient néanmoins être encore rattachées toutes les deux à l'institution de l'intervention, *lato sensu* du moins. Quant à moi, je pense plutôt qu'il n'y a dans les prévisions de l'article 62 qu'une seule hypothèse d'intervention proprement dite et pouvant être prise comme telle en considération à titre d'incident de procédure. A mon avis, une requête comme celle qui avait été avancée en 1973 par Fidji, comme l'a déclaré à l'époque M. Gros, « ne pouvait à aucun titre être considérée comme une demande d'intervention » et était plutôt une manifestation de l'intention d'introduire par une voie détournée une instance principale contre la France, instance parallèle à celle de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande.

case which was very recent <sup>1</sup>. Their main concern, and a laudable one, can only have been to lay down rules which, primarily, would be appropriate to protect the institution of intervention, properly so called, from possible misuse, since there had clearly been misuse in the case in question, and there was a danger of the same happening again in the future. Thus, in paragraph 2 of Article 81, alongside the requirement laid on the State seeking to intervene to describe the interest of a legal nature which it considers may be affected by the decision in the case (subpara. (a)), there was added the further requirement indicating the precise object of the intervention (subpara. (b)). If this was done, it was clearly in order to ensure that the intention of the State seeking to intervene was genuinely solely to protect the alleged interest against any infringement which might result from the decision in the case between the main parties, and not to introduce, as an apparent intervention but in fact on a quite different basis, fresh distinct proceedings against one or other of the parties to the case in progress, or against both. Then in subparagraph (c), it was required that the State seeking to intervene should mention also any basis of jurisdiction which it claimed to exist as between itself and the parties to the case in progress. This again was done in order to avoid the State in question endeavouring to introduce, by means, as I have said, of a mere purported intervention in the case in progress between other States, a new and distinct case, which that State, in the absence of a pre-established jurisdictional link with the State against which it was brought, would be unable to submit to the Court, whether entirely independently or by associating itself with parallel proceedings brought by another State, namely by acting in the same interest (*faisant cause commune*) with that State.

6. To sum up, the purpose and the effect of the reform introduced in this area in the revised Rules of Court of 1978 were, in my view, the protection of the institution of intervention, properly so called against any effort to exploit it for other purposes. However, this was its sole purpose, and it could have no other effect.

Thus, while welcoming the safeguards thus provided, one must above all not be misled with regard to provisions adopted to achieve a certain result, provisions having the advantage of avoiding in future the difficulties

---

<sup>1</sup> Mr. Virally, counsel for Italy, pointed this out in his oral statement on 25 January 1984. However, as for the conclusions which he drew, I should make it clear that my view differs from his, at least to some extent, since he appears to hold the view that, despite the differences which he has himself helped to bring out between the two clearly distinct hypotheses of action on the part of a third State in relation to proceedings in progress between two other States, those two hypotheses might nevertheless still both be related to the institution of intervention, at least intervention *lato sensu*. My own view, is, rather, that the terms of Article 62 contemplate only one hypothesis of intervention properly so called, and capable of being taken into account as such as a procedural incident. In my opinion, an application like that submitted in 1973 by Fiji, as Judge Gros stated at the time "could not in any way be regarded as a request to be permitted to intervene" and was rather the manifestation of an intention to begin main proceedings against France by the back door, in parallel to those brought by Australia and New Zealand.

difficultés que la requête présentée par Fidji avait provoquées, et ayant aussi en définitive le mérite de favoriser, pourvu qu'on les interprète correctement, l'établissement d'une distinction plus nette entre ce qui peut être admis à titre d'intervention et ce qui ne peut pas l'être. Ce qu'il faut par contre absolument éviter, c'est de voir dans l'adoption de ces prescriptions une modification substantielle de l'institution même de l'intervention telle qu'elle est prévue par le Statut – modification qui aurait manifestement été irréalisable par la voie purement réglementaire – ou même une prétendue « interprétation » de la règle statutaire qui en aurait en réalité changé la portée. Par là j'entends surtout dire qu'il était certainement avisé de faire en sorte que le nouveau texte exige de l'Etat manifestant l'intention d'être admis à effectuer une intervention qu'il fournisse au préalable à la Cour toutes les informations qui pourraient lui être nécessaires pour clarifier la situation réelle dans toutes les hypothèses possibles. Il fallait éviter que la Cour ne soit prise au dépourvu par l'action d'un Etat qui essaierait de se fonder sur l'article 62 du Statut pour soumettre en réalité à la juridiction de la Cour, sans en avoir la faculté, une affaire nouvelle et distincte de l'affaire déjà portée devant elle. Il était correct d'estimer que, dans un cas de ce genre, la recevabilité de la demande de l'Etat exigerait avant tout – et toute autre condition mise à part – l'existence préalable, à la lumière de l'article 36 du Statut, d'un lien de juridiction valable entre l'Etat en question et celui ou ceux contre qui la nouvelle instance serait dirigée. Mais il aurait par contre été inadmissible de vouloir étendre cette exigence aux cas dans lesquels l'on ne serait ni dans les formes ni dans les faits en présence d'une requête introductive d'une nouvelle instance, à savoir aux cas de requêtes en admission d'intervention proprement dits où la demande de l'Etat serait rigoureusement contenue dans le cadre qui est le sien – celui d'une procédure purement incidente.

7. Je regrette de devoir constater l'étendue que prennent ces considérations de principe, mais j'estime qu'il faut encore pousser plus avant l'analyse à propos du point que je viens de mentionner si l'on veut être à même de situer le cas d'espèce dans sa perspective propre. Comme la Cour l'a rappelé dans son arrêt du 13 juin 1951 relatif à l'affaire *Haya de la Torre* (C.I.J. Recueil 1951, p. 70), « toute intervention est un incident de procédure », à savoir un incident se produisant pendant le déroulement de la procédure sur une instance en cours et à propos de laquelle la compétence de la Cour est hors de doute. Cette définition de l'intervention comme incident de procédure constitue la raison pour laquelle les articles 62 et 63 du Statut, relatifs à l'intervention, se trouvent insérés dans le chapitre III dont le titre est « Procédure »<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Bien que formant l'objet de deux dispositions successives, il est hors de doute, à mon avis, que l'institution de l'intervention reste, comme il se doit, une *institution unique*, dont on envisage seulement deux hypothèses distinctes. Cette constatation serait elle aussi susceptible d'amener à des conclusions touchant aux problèmes examinés ici. Toutefois, comme l'arrêt adopté par la majorité n'a pas pris en considération cet aspect, je m'abstiens également de le faire pour ne pas alourdir davantage les proportions de cette opinion.

caused by the application submitted by Fiji, and further having ultimately the merit of making it easier, provided they are properly interpreted, to make a clearer distinction between what may be admitted by way of intervention and what may not. What it is absolutely necessary to avoid, on the other hand, is treating the adoption of these provisions as a substantial modification of the actual institution of intervention as contemplated by the Statute – a modification which clearly could not be effected simply by means of rules – or even as a supposed “interpretation” of the statutory rule which would have the actual effect of changing its scope. By this I mean in particular that it was certainly prudent that the new text should require that a State showing an intention to be permitted to intervene should first supply the Court with all information which might, on any hypothesis, be necessary for it by way of clarification of the true position. It was necessary to prevent the Court being taken unawares by a State endeavouring to make use of Article 62 of the Statute in order in fact to submit a fresh case to the Court’s jurisdiction, without having the power to do so, a case distinct from that already brought before it. It was right to hold that in a case of this kind, the admissibility of the application of that State would require – first and foremost, and apart from any other condition – the prior existence, in the light of Article 36 of the Statute, of a valid jurisdictional link between the State in question and the State or States against which the new proceedings would be brought. However, on the other hand, it would have been inadmissible to seek to extend this requirement to cases where there is no application introducing fresh proceedings, whether formally or as a matter of fact, namely to cases of applications to intervene properly so called, in which the claim of the State would be strictly contained within its proper context, – that of purely incidental proceedings.

7. I regret that it should be necessary to deal with these matters of principle at such length, but I think the examination of the point which I have just mentioned must be pursued still further if we wish to place the present case in its true perspective. As the Court recalled in its Judgment of 13 June 1951 in the *Haya de la Torre* case, “every intervention is incidental to the proceedings in a case” (*I.C.J. Reports 1951*, p. 70), that is to say, it is an incident arising during the progress of the proceedings on a case in progress and with regard to which the jurisdiction of the Court is beyond doubt. This definition of intervention as a procedural incident is the reason why Articles 62 and 63 of the Statute, concerning intervention, are included in Chapter III, entitled “Procedure”<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> It is in my opinion beyond doubt that, although it is the subject of two successive articles, the institution of intervention is none the less, as it should be, a *single institution*, two distinct hypotheses of which are provided for. This remark might itself lead to conclusions bearing on the problems under consideration here. However, since the majority Judgment did not deal with this aspect, I shall likewise refrain from doing so, to avoid burdening this opinion with excessive detail.



8. Le classement de l'intervention dans le cadre des procédures incidentes me paraît être une constatation essentielle dont l'effet ne peut être que déterminant.

Je prendrai comme point de départ de mon raisonnement l'article 36 du Statut. Cette disposition fondamentale du système indique les conditions nécessaires pour que la Cour ait compétence pour statuer sur une affaire portée devant elle sur un différend juridique soumis à son examen et à sa décision. Ces conditions — personne ne songe à le contester — se basent sur le critère fondamental du caractère consensuel de la juridiction internationale. Le consentement qui doit se trouver à leur origine peut être un consentement exprimé par rapport à un différend spécifiquement déterminé ; il peut avoir été donné préalablement par rapport à une série indéterminée d'hypothèses ; il peut d'autre part résulter d'une disposition spéciale de la Charte des Nations Unies dont, en vertu de son article 92, le Statut de la Cour fait partie intégrante, ou encore découler d'une clause d'un traité ou d'une convention en vigueur <sup>1</sup>.

9. Or, ce qui me paraît essentiel du point de vue qui nous intéresse, c'est que les conditions définies à l'article 36 sont celles qui sont requises pour pouvoir soumettre à la décision de la Cour une affaire déterminée, pour pouvoir introduire à son sujet une procédure contentieuse nouvelle et principale. Mais il ne s'agit point de conditions devant être remplies pour que l'on puisse engager une procédure incidente en relation avec une affaire déjà en cours et à propos de laquelle la compétence à statuer se trouve déjà établie. Une fois que l'on se trouve en présence de cette situation nécessairement préalable, les dispositions du Statut concernant le déroulement du procès, les éventuels incidents de procédure et les procédures incidentes qu'ils provoquent, les effets du jugement, son interprétation éventuelle, etc., s'appliquent automatiquement. Et l'Etat tiers qui entendrait se prévaloir de l'une de ces dispositions n'a pas besoin, pour qu'il lui soit permis de le faire, d'obtenir un acte de consentement spécial de la part des parties au procès principal, ni la Cour de s'assurer de l'existence d'un *titre spécial* de compétence <sup>2</sup>.

<sup>1</sup> A ce sujet, je tiens à rappeler que la convention de Vienne sur le droit des traités contient précisément une clause attribuant à la Cour internationale de Justice la compétence de juger d'une catégorie de différends portant sur un objet particulier que l'une des parties à ce différend lui soumettrait.

<sup>2</sup> M. Virally, dans son exposé oral du 26 janvier 1984, a eu raison de relever que l'affirmation selon laquelle l'existence du « droit à intervenir » serait subordonnée à d'autres conditions que celles qui sont définies à l'article 62 est une pure pétition de principe qui ne trouve aucune base dans les termes de cet article. De son côté, M. Conti, dans son exposé oral du 25 janvier 1984, a justement souligné que :

« Accepter la juridiction de la Cour équivaut donc nécessairement à accepter que cette juridiction soit exercée en conformité avec toutes les dispositions du Statut. Autrement dit, la juridiction de la Cour ne peut être acceptée qu'avec toutes les caractéristiques qui lui sont conférées par les dispositions du Statut et qui ne sont pas à la simple disponibilité des parties. Elle ne peut donc être acceptée qu'avec sa

8. The classification of intervention as a procedural incident seems to me a crucial point which is bound to have a decisive effect.

I shall take as the starting point of my argument Article 36 of the Statute. This basic provision of the system sets out the conditions which are required in order that the Court may have jurisdiction to decide on a case brought before it relating to a legal dispute which is submitted for its consideration and decision. These conditions, as nobody will deny, are based on the fundamental criterion of the consensual nature of international jurisdiction. The consent on which they must be based may be a consent expressed in relation to a specifically identified dispute ; it may be a prior consent given in relation to an undefined series of eventualities ; or again, it may arise from a special provision of the Charter of the United Nations, of which the Statute of the Court, under Article 92, forms an integral part ; or from a clause of a treaty or convention in force <sup>1</sup>.

9. It seems to me that the essential point for our purposes is that the conditions set out in Article 36 are those which are required in order that a given case may be submitted for the Court's decision, and in order to introduce a new contentious main proceeding in that respect. But these are not conditions which have to be fulfilled in order that incidental proceedings may be started in connection with a case already pending, and for which jurisdiction to decide has already been established. Given this situation, which is inevitably a preliminary one, the provisions in the Statute relating to the procedural development of the case, any incidental points and the incidental proceedings to which they give rise, the effects of the Judgment, the possibility of interpretation of it, etc., automatically apply. And a third State which intends to rely upon one of these provisions had no need, in order to be permitted to do so, to obtain a special act of consent on the part of the parties to the main case, nor does the Court have to verify that there is a special title of jurisdiction <sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> In this connection, I should like to recall that the Vienna Convention on the Law of Treaties contains a clause conferring jurisdiction on the International Court of Justice to give a decision on a class of disputes relating to a specific subject which may be submitted to it by one of the parties to this dispute.

<sup>2</sup> In his oral statement of 26 January 1984, Mr. Virally was right to point out that the statement to the effect that the existence of the "right to intervene" was subject to other conditions than those set out in Article 62 is a pure theory, unsubstantiated by the wording of the article itself. For his part, Mr. Conti, in his oral statement of 25 January 1984, correctly emphasized that :

"To accept the jurisdiction of the Court is therefore necessarily equivalent to accepting that this jurisdiction be exercised in conformity with all the provisions of the Statute. In other words, the jurisdiction of the Court can only be accepted with all the characteristics conferred upon it by the provisions of the Statute, provisions which are not at the mere disposal of the Parties. It can therefore be accepted only

Se référant spécialement à l'intervention, les conseils qui ont plaidé pour l'Italie ont aussi fait valoir que les articles 62 et 63 confèrent eux-mêmes à la Cour un « titre de compétence suffisant » pour connaître de cet incident de procédure. Pour ma part je vais plus loin et j'estime qu'il faudrait dire plus nettement – j'insiste sur ce point – que, pour connaître de l'intervention, la Cour n'a pas besoin qu'un titre spécial de compétence lui soit fourni, même par les articles en question. Elle est simplement tenue d'observer les prescriptions qui gouvernent sa conduite dans les hypothèses envisagées ; elle ne fait qu'agir sur la base de la compétence qui lui est conférée par rapport au procès principal et exercer dans ce cadre ses fonctions telles qu'elles sont prévues par le Statut. D'ailleurs cela est vrai aussi, et on l'a relevé, pour d'autres exemples de procédures incidentes, comme celles qui concernent l'indication de mesures conservatoires (article 41 du Statut) ou la révision de l'arrêt à la suite de la découverte d'un fait nouveau (*ibid.*, art. 61).

10. Cela dit, je m'empresse de réitérer l'observation que j'ai déjà faite, à savoir que les conclusions formulées ici valent pour autant que, dans un cas d'espèce déterminé, l'intervention qu'un Etat tiers demande à faire soit une « véritable intervention » qui s'inscrive et reste comme telle dans le cadre de la procédure incidente. Si par contre cette demande se veut carrément autre chose, si, à supposer même qu'on lui donne les apparences d'une intervention dans une affaire principale donnée, elle répond en réalité à l'intention évidente d'introduire une nouvelle affaire principale distincte devant nécessairement faire l'objet d'une procédure contentieuse distincte et autonome, il est évident qu'elle n'a pas sa source dans le domaine de la procédure incidente. L'existence pour la Cour d'un titre distinct et approprié, fondé sur l'article 36, s'avérerait alors indispensable.

11. Mais – et de là je passe finalement à l'application des principes ci-dessus énoncés au cas qui nous préoccupe – j'estime que l'hypothèse théorique formulée en dernier lieu n'a absolument aucun rapport avec la demande italienne d'intervention dans le procès en cours entre la Libye et Malte pour la délimitation de leurs parties respectives de plateau continental.

Le cas de la prétendue demande d'intervention de Fidji par rapport aux affaires des *Essais nucléaires* a pu être considéré à juste titre comme un cas typique d'utilisation abusive de l'institution, d'une « non-intervention » présentée comme intervention, en fait comme une tentative manifeste pour introduire devant la Cour une instance entièrement nouvelle et principale

---

caractéristique essentielle qui est d'être une juridiction *ouverte*, à des conditions déterminées, aux Etats tiers, et plus précisément à ces Etats qui sont titulaires d'intérêts impliqués dans l'affaire et susceptibles d'être affectés par la décision de la Cour. »

Il en a tiré la conséquence que :

« La compétence de la Cour en matière d'intervention n'est donc qu'une projection de la compétence qui lui appartient sur la base des actes visés à l'article 36 du Statut quant au différend principal. »

With regard in particular to intervention, counsel for Italy have also asserted that Articles 62 and 63 themselves confer upon the Court “a sufficient title of jurisdiction” to deal with this procedural incident. For my own part, I would go further ; I think it should be stated more clearly – and I stress this point – that, in order to deal with an intervention, the Court does not need to be provided with a special title of jurisdiction, even by the articles in question. It is merely bound to observe the rules which govern its conduct in the supposed circumstances ; all it does is to act on the basis of the jurisdiction conferred upon it in connection with the main case, exercising in this context its functions as laid down in the Statute. Moreover, as has been observed, this is also true for other examples of incidental proceedings, such as those concerning the indication of provisional measures (Article 41 of the Statute) or the revision of the judgment following the discovery of some new fact (*ibid.*, Art. 61).

10. That said, I hasten to repeat the observation which I have already made, namely that the conclusions I have set out here are valid in so far as, in a specific case, the intervention sought by a third State is a “genuine intervention”, which is, as such, made and maintained within the framework of the incidental proceedings. If, on the other hand, such application is entirely differently conceived, and if, even supposing that it is dressed up as an intervention in a given main case, it in fact betrays a clear intention of introducing a new and separate main case which must of necessity be the subject of separate and independent contentious proceedings, it is clear it does not originate within the scope of the incidental proceedings. In that event it would be essential for the Court to possess an appropriate separate title of jurisdiction, based on Article 36.

11. But – and here I come finally to the application of the principles described above to the case before us – I take the view that the theoretical example which I have just referred to has absolutely no connection with the Italian application for permission to intervene in the proceedings pending between Libya and Malta concerning delimitation of their respective portions of continental shelf.

The case of the purported application by Fiji for permission to intervene in connection with the *Nuclear Tests* cases was rightly felt to be a typical instance of misuse of the institution of intervention, a “non-intervention” put forward as an intervention, which in fact was an obvious attempt to introduce before the Court a completely new main case against one of the

---

with its essential characteristic of being a jurisdiction *open*, under certain circumstances, to third States, and more precisely those States which are possessors of interests implicated in the case and capable of being affected by the Court’s decision.”

He went on to conclude that

“the Court’s jurisdiction in regard to intervention is therefore simply a projection of the jurisdiction which belongs to it, on the basis of one of the acts contemplated by Article 36 of the Statute, in regard to the main dispute”.

contre l'une des parties à d'autres procès, parallèle aux instances introduites par d'autres parties, et cela sans que les conditions soient réunies pour le faire. Par contre, je suis et je reste convaincu que la demande actuelle de l'Italie cadrerait exactement avec les prévisions de l'article 62 et y entrerait presque comme dans un vêtement taillé sur mesure. Cette demande me paraît pouvoir être considérée comme un exemple type d'« intervention » en tant que procédure incidente.

12. En effet, l'objet de cette demande, déjà énoncé et défini dans la requête, a été précisé à satiété par les porte-parole de l'Italie au cours des audiences.

Tout d'abord l'agent, M. Gaja, a tenu à souligner dans son exposé oral du 25 janvier 1984 (matin) :

- a) que la demande italienne ne cherchait en aucune manière à modifier, élargir ou remettre en question le compromis entre la Libye et Malte, sur lequel se fonde le différend qui est soumis à la Cour ;
- b) que l'Italie ne demandait nullement à la Cour de procéder à une délimitation entre elle et la Libye ou entre elle et Malte ; et
- c) que l'Italie ne demandait nullement à la Cour de prendre une décision à l'égard des zones dans lesquelles cet Etat estimait avoir des intérêts d'ordre juridique.

Par la suite le coagent, M. Monaco, a pris précisément comme point de départ de son exposé la réaffirmation qu'une requête à fin d'intervention ne revêt son caractère *incident* que si elle a trait à ce qui est l'objet de l'instance en cours. Ayant donc repris et précisé ultérieurement les points déjà énoncés par l'agent, il s'est soucié de mettre avant tout en évidence que le Gouvernement italien ne se proposait ni de modifier l'objet de l'instance actuellement pendante devant la Cour, ni et encore moins d'instituer devant celle-ci une instance distincte de celle qu'avaient engagée les Parties principales. Il ne s'agissait nullement d'introduire en fait, sous couvert d'intervention, un procès entre l'Italie et Malte et entre l'Italie et la Libye, parallèle à celui qui était déjà en cours entre les deux pays, ou de provoquer la transformation de ce procès bilatéral en un procès tripartite. Reprenant au négatif les termes mêmes du compromis malto-libyen, il a spécifié lui aussi que l'Italie ne demandait en aucune manière à la Cour de procéder à une délimitation entre les zones de plateau continental relevant de l'Italie et les zones relevant respectivement de Malte et de la Libye, ni d'indiquer les principes selon lesquels une telle délimitation devrait s'effectuer.

Ayant ainsi débarrassé le champ de tout ce qui n'était pas censé y rentrer, le coagent italien s'en est rapporté à la démonstration faite auparavant, et amplement par M. Arangio-Ruiz, de l'existence dans la Méditerranée centrale d'un certain nombre de zones de plateau continental concernées par la délimitation dont la Cour devait s'occuper aux termes du compromis malto-libyen, où l'on constatait non seulement un chevauchement des prétentions de Malte et de la Libye mais aussi un chevauchement des prétentions de ces deux Etats et de l'Italie. M. Monaco a donc précisé, et cette fois-ci au positif, l'objet de l'intervention demandée par l'Italie, à savoir la

parties to other proceedings, in parallel with the cases introduced by other parties, and without the necessary conditions being met. On the other hand, I am and remain convinced that the current application by Italy tallied exactly with the specifications of Article 62, which might have been tailor-made for it. This application may in my opinion be regarded as a typical example of "intervention" as an incidental proceeding.

12. The object of this application, already stated and defined in the Application itself, was spelled out to the utmost by counsel for Italy in the course of the hearings.

First, the agent, Mr. Gaja, emphasized during his oral statement on 25 January 1984 (morning) :

- (a) that the Italian application was in no way seeking to modify, extend or put at issue the Special Agreement between Libya and Malta, on which the dispute submitted to the Court is based ;
- (b) that Italy was in no way asking the Court to proceed to a delimitation between itself and Libya, or between itself and Malta ; and
- (c) that Italy was in no way asking the Court to take a decision with regard to the areas in which Italy considered itself to possess interests of a legal nature.

Subsequently the co-Agent, Mr. Monaco, re-asserted at the outset of his statement that an application for permission to intervene only acquires its *incidental* character if it is related to the subject-matter of the pending case. Having thus reiterated and further elucidated the points already stated by the Agent, his main concern was to show that the Italian Government did not intend to alter the subject-matter of the case currently pending before the Court ; still less did it intend to institute before the Court proceedings distinct from those instituted by the main Parties. In no way was it seeking to introduce, under the guise of an intervention, a case between Italy and Malta and between Italy and Libya, in parallel with the case already in progress between the two countries, or to change this bilateral process into a tripartite one. Recalling, in the negative, the terms of the Malta/Libya Special Agreement, he too made clear that Italy was in no way asking the Court to proceed to a delimitation between the areas of continental shelf appertaining to Italy and the areas appertaining respectively to Malta and Libya, or to state the principles according to which such a delimitation was to be carried out.

Having thus cleared the field of everything deemed irrelevant, the Italian co-Agent referred to the existence, already amply demonstrated by Mr. Arangio-Ruiz, among others, in the central Mediterranean of a certain number of areas of continental shelf affected by the delimitation with which the Court was to deal under the Special Agreement between Malta and Libya, and in which there was an overlap not only between the claims of Malta and Libya, but also between the claims of these two States and Italy. Mr. Monaco then explained, this time in positive terms, the object of the intervention sought by Italy, namely the protection of interests of a

protection des intérêts d'ordre juridique que l'Italie estimait avoir dans la région où Malte et la Libye recherchaient la délimitation de leurs zones respectives, et ceci dans les limites strictes d'une procédure d'intervention proprement dite.

Par la suite encore M. Virally est revenu sur ces aspects (le 26 janvier 1984) et les a surtout résumés dans sa réplique finale. L'intervention italienne, a-t-il déclaré, est greffée sur une affaire pendante devant la Cour entre deux autres Etats. Elle ne se conçoit pas sans l'existence de cette affaire et autrement que comme intervention, c'est-à-dire comme procédure incidente. Elle porte exclusivement sur l'objet de cette affaire telle qu'elle a été soumise à la Cour par les Parties principales. En d'autres termes, a-t-il conclu, l'intervention italienne, telle qu'elle se présente, ne concerne pas, et ne peut pas concerner un différend autonome auquel l'Italie serait partie.

13. Si j'ai été obligé de me référer aussi largement à la manière dont la demande italienne a été présentée devant la Cour, c'est qu'à mon avis il était essentiel que la demande italienne fût comprise pour ce qu'elle était et non pas pour ce qu'elle n'était sûrement pas.

Telle que je vois la situation sur la base de tous les éléments dont nous avons pu disposer, attentivement réexaminés, il me semble hors de doute que le gouvernement qui demandait à intervenir entendait que la mission confiée à la Cour par le compromis malto-libyen ne change absolument pas de nature à la suite de son intervention, une fois celle-ci admise. Les Etats à l'égard desquels la Cour serait censée remplir cette mission resteraient toujours les deux mêmes ; la délimitation à effectuer sous les auspices de la Cour, d'après les critères et dans les limites qu'elle indiquerait, serait toujours et uniquement la délimitation des zones respectives de plateau continental entre La Libye et Malte. Point n'était besoin d'y ajouter une délimitation de zones reconnues comme appartenant à l'Italie. Ce pays ne demandait pas qu'on lui reconnaisse des droits, mais uniquement que l'on prenne note du fait qu'il estimait en avoir.

14. J'en conclus donc que l'Italie, si j'ai bien compris sa démarche, demandait à être présente à l'opération qui a commencé à se dérouler en exécution du compromis malto-libyen, afin d'être à même, avant que la Cour ne s'acquitte définitivement de sa tâche :

- a) de signaler – d'une manière non seulement plus précise, mais aussi plus documentée qu'on ne lui a permis de le faire jusqu'ici, vu le refus de lui communiquer les pièces de la procédure écrite qui lui a été opposé – que, sur certaines des zones du plateau continental de la Méditerranée centrale susceptibles d'être prises en considération par la Libye et par Malte aux fins de la délimitation à effectuer entre ces deux Etats, il existe des intérêts d'ordre juridique de l'Italie, et lesquels ;
- b) d'indiquer l'étendue de ses revendications ainsi que les bases de droit sur lesquelles l'Italie les étaye, mais ceci dans le seul but d'en faire ressortir le

legal nature which Italy considered itself to possess in the region in which Malta and Libya were seeking a delimitation of their respective areas, this being within the strict limits of an intervention procedure properly so called.

Subsequently, Mr. Virally again returned to these points (26 January 1984), and in particular he summarized them in his final reply. He stated that the Italian intervention was grafted on to a case in progress before the Court between two other States. Without the prior existence of that case, and other than as an intervention, namely as an incidental proceeding, it could not have occurred. It related exclusively to the subject-matter of the case submitted to the Court by the main Parties. In other words, he concluded, the Italian intervention, in the form in which it was presented did not, and could not, relate to a distinct dispute to which Italy would be a party.

13. The reason why I have been obliged to refer at such length to the way in which the Italian application was expounded before the Court is that, to my mind, it was essential that this application should be understood for what it was, and not for what it surely was not.

The situation as I see it, on the basis of all the facts before us and after due reconsideration, is that, without a doubt, the intention of the Government seeking to intervene was that the nature of the task entrusted to the Court by the Maltese/Libyan Special Agreement should remain totally unchanged by its intervention should intervention be permitted. The States in respect of which the Court was to discharge that task would remain the same two States ; the delimitation to be carried out under the auspices of the Court, according to the criteria and within the limits set by the Court, would remain none other than the delimitation of the respective areas of the continental shelf between Libya and Malta. There would be no need to add to this a delimitation of areas found to appertain to Italy. Italy was not seeking to have its rights recognized, but solely to have the fact noted that it considered itself to possess such rights.

14. Thus I conclude that Italy, assuming I have correctly understood its approach, was seeking to be present at the operation which has begun to take place in implementation of the Special Agreement between Malta and Libya, in order that, before the Court had finally completed its task, it might be in a position :

- (a) to point out – both with greater accuracy and with more supporting material than it has been allowed to submit so far, given the refusal to communicate the pleadings to Italy – that in some of the areas of continental shelf of the central Mediterranean which may be taken into consideration by Libya and by Malta for the purposes of the delimitation to be carried out between those two States, Italy possesses interests of a legal nature, and to state what those interests are ;
- (b) to indicate the extent of its claims and the legal foundations on which Italy bases them, with the sole purpose, however, of demonstrating



- sérieux et certes pas d'obtenir une reconnaissance définitive par la Cour ; et
- c) d'éviter que, la Cour n'étant pas dûment renseignée sur ces différents sujets, sa décision dans le procès principal ne puisse préjuger des droits que l'Italie pourrait légitimement faire valoir à d'autres occasions ; plus spécifiquement d'éviter que, par les indications que la Cour donnera aux Parties aux fins de la délimitation entre elles des zones de plateau continental « relevant » respectivement de Malte et de la Libye, l'on empiète sur les zones où les prétentions de ces deux pays s'entremêlent avec des prétentions de l'Italie, ces zones devant donc, de l'avis de ce pays, être réservées pour d'autres délimitations.

Mais attention, et je m'excuse si je semble me répéter sur un point qui me paraît essentiel : nulle part il ne m'apparaît que l'Italie ait demandé que les droits qu'elle estime avoir soient *actuellement reconnus* par la Cour comme fondés. Il me semble résulter incontestablement de toute la présentation de sa thèse que, d'après ce pays, ce ne sera que plus tard, après que la délimitation entre la Libye et Malte aura été effectuée selon les critères fixés par la Cour et sera entrée dans le domaine public, que l'Italie s'efforcera de parvenir, pour la partie du plateau continental concernée qui sera restée en dehors de la délimitation en question, à la délimitation ultérieure des zones qui devront être considérées comme relevant d'elle ou relevant de la Libye et de Malte, et ceci soit par voie de négociation et d'accord, soit par voie d'arbitrage ou de décision par la Cour.

15. Au vu de ces conclusions, l'on comprendra que je ne peux vraiment pas souscrire au raisonnement qui figure au paragraphe 29 de l'arrêt.

Ce raisonnement part en effet explicitement de la reconnaissance du fait que l'Italie déclare n'introduire devant la Cour aucun différend distinct l'opposant à l'une ou à l'autre des deux Parties principales et qu'elle ne demande à la Cour ni de délimiter les zones du plateau continental relevant de l'Italie ni de dire dans sa décision quels sont les principes et règles de droit international applicables à une telle délimitation. La Cour ne manque pas de relever aussi que « normalement, la portée des décisions de la Cour est définie par les prétentions ou conclusions des parties » et que

« dans le cas d'une intervention, c'est donc par rapport à la définition de l'intérêt d'ordre juridique et de l'objet indiqué par l'Etat demandant à intervenir que la Cour devrait juger si l'intervention peut ou non être admise ».

Pendant, en rappelant un passage d'une précédente décision où il était dit que « c'est à la Cour qu'il appartient de s'assurer du but et de l'objet véritables de la demande », elle relève que « dans le cas de la présente requête à fin d'intervention, la Cour doit ... tenir compte de toutes ces circonstances » (ensemble de la requête, arguments développés devant la Cour par le demandeur, échanges diplomatiques) « en même temps que de

- that those claims deserve to be taken seriously, and certainly not of obtaining a definitive recognition of them by the Court ;
- (c) to ensure that the Court's decision in the main case should not, for want of adequate information on these various matters, prejudge rights which Italy might legitimately assert in other contexts ; and more specifically to ensure that, in the indications to be given by the Court to the Parties for the purposes of the delimitation between them of the areas of continental shelf "appertaining" respectively to Malta and Libya, there be no encroachment upon areas where the claims of those two countries are intermingled with claims of Italy, since these areas, in the opinion of the latter country, should be reserved for other delimitations.

Here one must be careful, and I apologize if I seem to be repeating myself, on a point which seems to me essential : nowhere, as it seems to me, has Italy requested that the rights which it considers itself to possess should be *recognized* by the Court at present. It seems to me to follow unarguably from the way in which its whole case was presented that Italy is saying that only later, and once the delimitation between Libya and Malta has been carried out according to the criteria set by the Court and made public, will Italy seek, in respect of that portion of the continental shelf at issue which remains outside the delimitation, to obtain a subsequent delimitation of the areas which may have to be treated as appertaining to itself or appertaining to Libya and Malta, whether by means of negotiation and agreement, or by means of arbitration or a decision by the Court.

15. In the light of these conclusions, it will be clear that I am quite unable to endorse the argument contained in paragraph 29 of the Judgment.

That argument begins, in fact, by expressly admitting that Italy states that it is not introducing before the Court any distinct dispute between itself and one or other of the two main Parties, and that it is not requesting the Court either to delimit those areas of continental shelf appertaining to Italy, nor to state in its decision the principles and rules of international law which apply to such a delimitation. The Court duly points out that "Normally, the scope of a decision of the Court is defined by the claims or submissions of the parties before it" and that

"in the case of an intervention it is thus by reference to the definition of its interest of a legal nature and the object indicated by the State seeking to intervene that the Court should judge whether or not the intervention is admissible".

However, recalling a passage from a previous decision which stated that "the Court must ascertain the true object and purpose of the claim", it points out that "in the case of the present application for permission to intervene, the Court must take all these circumstances into account" (the application as a whole, the arguments of the applicant before the Court, the diplomatic exchanges) "as well as the nature of the subject-matter of

la nature de l'objet de l'instance introduite par la Libye et Malte », et en arrive directement à la conclusion quelque peu surprenante que :

*« si, sur le plan formel, l'Italie lui demande de sauvegarder ses droits, sa requête a pour effet pratique inéluctable d'inviter la Cour à reconnaître ceux-ci et, pour ce faire, à statuer au moins partiellement sur les différends entre l'Italie et l'une des Parties ou les deux »* (les italiques sont de moi).

Par ce biais, donc, ce qui semblait avoir toutes les caractéristiques d'une intervention au sens strict du terme, et que la Partie intéressée avait sans doute conçu comme telle, se trouve d'un coup transformé – un peu rapidement, on le reconnaîtra – en tout autre chose. En définitive, elle devient ni plus ni moins une demande à statuer sur des différends entre l'Italie et Malte et entre l'Italie et la Libye, différends qu'elle introduirait ainsi devant la Cour sans qu'il y ait naturellement entre ces parties la base consensuelle nécessaire.

16. A la suite de cela, la majorité continue au paragraphe 33 à considérer comme un « fait » que l'Italie aurait demandé à la Cour de « se prononcer sur ses droits ». Pour confirmer cette assertion, elle croit pouvoir citer, à défaut de mieux, certains passages des plaidoiries des conseils de l'Italie. Mais là se révèle, à mon avis, l'équivoque qui est à la base de la position que je me permets de critiquer. Certes, dans les passages dont il s'agit, on parle de l'« existence de droits de l'Italie », on y fait valoir qu'il y a des zones où l'Italie invoque des droits à côté de ceux qu'invoquent la Libye ou Malte, et on y suggère que ces zones fassent à l'avenir « l'objet soit d'une délimitation entre l'Italie et Malte, soit d'une délimitation entre l'Italie et la Libye, soit le cas échéant d'un accord de délimitation entre les trois pays ».

Mais l'on me semble oublier que le fait pour un Etat tiers d'affirmer l'existence d'un droit propre (un intérêt d'ordre juridique n'est pas autre chose qu'un droit) dans un domaine faisant l'objet d'un différend entre deux autres Etats est l'essence même, la raison d'être de l'institution de l'intervention dans son sens le plus strict et le plus indiscutable. C'est précisément pour protéger les droits éventuels des tiers que cette institution a été conçue et consacrée à l'article 62 du Statut.

Dans le cas d'espèce, il n'est pas douteux que l'Italie demande à la Cour de « protéger », de « sauvegarder » les droits qu'elle prétend avoir sur des zones de plateau continental déterminées, ceci afin d'éviter qu'ils ne soient affectés par la décision que la Cour doit prendre sur l'affaire malto-libyenne. Jusque-là l'arrêt rendu par la majorité ne paraît trouver rien à redire : si l'on en restait là, à son avis aussi, il me semble, on serait bien dans les limites d'une intervention « véritable », ne nécessitant pas d'actes spéciaux de consentement de la part des parties principales pour pouvoir être acceptée. Mais l'Italie demande-t-elle davantage ? Au fait, par quoi la « protection » requise peut-elle se traduire ? Evidemment les droits que

the proceedings instituted by Libya and Malta”, and it proceeds directly to the somewhat surprising conclusion that :

“While formally Italy requests the Court to safeguard its rights, it appears to the Court that the unavoidable practical effect of its request is that the Court will be called upon to recognize those rights, and hence, for the purpose of being able to do so, to make a finding, at least in part, on disputes between Italy and one or both of the Parties.” (Emphasis added.)

Thus, by this means, something which appeared to have all the characteristics of an intervention in the strict sense of the term, and which the Party concerned no doubt conceived of as such, is transformed at a stroke – and somewhat hastily, one must grant – into something quite different. It becomes no more and no less than a request to decide on disputes between Italy and Malta, and between Italy and Libya, which it would introduce before the Court in this way, of course without the necessary consensual basis between those Parties.

16. Subsequently, the majority judgment continues in paragraph 33 to treat as a “fact” that Italy is requesting the Court to “make a finding as to Italy’s rights”. To substantiate this assertion, the judgment then sees fit to quote, for lack of anything better, from certain passages in the oral argument of counsel for Italy. But here there merges, in my opinion, the ambiguity at the heart of the position which I venture to criticize. It is true that, in the passages in question, reference is made to the “existence of rights possessed by Italy” ; it is stated that there are areas in which Italy is invoking rights in addition to those invoked by Libya and Malta, and it is suggested that in future those areas may be “the subject either of delimitation between Italy and Malta or of delimitation between Italy and Libya, or of a delimitation agreement as between all three countries”.

However, I feel it is being overlooked here that the fact of a third State asserting the existence of a right of its own (an interest of a legal nature being nothing other than a right) in a field constituting the subject-matter of a dispute between two other States, is the very essence and *raison d’être* of the institution of intervention in its strictest and most uncontroversial sense. It was for the very purpose of protecting the potential rights of third parties that the institution was devised and enshrined in Article 62 of the Statute.

In the present case, there is no doubt that Italy is requesting the Court to “protect”, and to “safeguard” the rights which it claims to possess over specific areas of continental shelf, in order to ensure that they are not affected by the decision which the Court is to take in the Malta/Libya case. Thus far, the majority Judgment does not differ from me ; it seems to me that if one went no further, the majority itself would agree that one would be within the limits of a “genuine” intervention, requiring no special acts of consent on the part of the main parties for it to be accepted. But what more is Italy asking ? What exact form is the requisite “protection” to take ? Clearly, the rights which Italy believes itself to possess would not be

l'Italie croit avoir ne seraient pas sauvegardés, si, dans la décision du procès principal, l'on ne se souciait nullement des revendications italiennes et si par suite les zones auxquelles ces revendications se rapporteraient étaient attribuées tout simplement à Malte ou à la Libye. La Cour ne peut que se sentir tenue, je pense, d'éviter que le sort futur des droits que l'Italie estime être les siens soit ainsi préjugé. Elle ne peut y parvenir qu'en faisant en sorte d'éviter que la délimitation entre la Libye et Malte porte sur des zones où il n'est pas dit que seuls ces deux pays ont des droits et où il se peut tout au moins qu'il y ait des droits de l'Italie. Ces zones pour ainsi dire « grises » doivent être réservées pour des délimitations futures entre toutes les parties intéressées, sinon on risquerait d'attribuer aujourd'hui à Malte ou à la Libye des droits souverains sur des parties de plateau continental qui demain, après une analyse plus approfondie et ouverte à la participation de l'Italie, paraîtraient plutôt devoir revenir en droit à ce dernier pays.

Toutefois, le fait de demander à la Cour de sauvegarder, par cette simple mesure de prudence et de protection, les droits que l'Italie estime avoir, ne signifie *d'aucune manière*, et je me permets de le souligner, qu'on lui demande de « reconnaître » ces droits, de statuer d'ores et déjà à leur égard, de décider que certaines zones du plateau continental de la Méditerranée centrale *sont* soumises aux droits souverains de l'Italie et de résoudre ainsi judiciairement les différends entre l'Italie et Malte ou entre l'Italie et la Libye. Rien, à mon avis, ne permet de dire que, en demandant à intervenir dans le procès entre la Libye et Malte, l'Italie ait entendu introduire « un nouveau différend » (par. 34), à savoir une instance en vue du règlement actuel de différends distincts de celui qui, d'après ses déclarations explicites, demeure le seul à être porté devant la Cour.

17. A un moment donné, il est vrai, l'arrêt auquel la présente opinion est jointe semblerait vouloir se rapprocher de ce que je pense être la réalité de la demande italienne. C'est au paragraphe 30, là où il est dit que l'Italie demande à la Cour « de ne statuer que sur ce qui relève vraiment de Malte et de la Libye » et de « s'abstenir d'attribuer à ces Etats des zones de plateau continental sur lesquelles l'Italie a des droits ». Mais si on fait bien attention, on s'aperçoit que là encore la portée de la demande italienne a été en quelque sorte « sollicitée » pour pouvoir être ajustée à la thèse préétablie d'après laquelle l'Italie aurait demandé à la Cour de *statuer sur l'existence de ses droits*. Pour décrire correctement la position de l'Etat demandant à intervenir, il aurait fallu dire « l'Italie *prétend avoir des droits* » et non pas « *a des droits* » ; et, contrairement aux apparences, il ne s'agit pas d'une petite nuance. Car ce n'est que sur la base de cette « redéfinition » de la position en question que l'arrêt peut poursuivre, comme il le fait, en disant que « pour que la Cour puisse procéder à l'opération ainsi définie, il faudrait qu'elle détermine en premier lieu les zones sur lesquelles l'Italie *a des droits* et celles sur lesquelles elle *n'en a pas* ». Il y a là, je regrette de le dire, des déductions purement arbitraires, car l'Italie, à ce qu'il m'apparaît certain, ne demandait pas du tout que la Cour aille jusqu'à établir quelle portion des zones « grises » doit finalement être considérée comme blanche, noire ou verte. Elle visait, et elle vise toujours, seulement à

safeguarded if, in the decision on the main case, no heed were paid to the Italian claims, and if subsequently the areas to which those claims related were to be simply assigned either to Malta or to Libya. Indeed I feel that the Court must consider itself bound to ensure that the future fate of rights which Italy considers itself to possess should not be prejudiced in that way. This it can only ensure by taking action to prevent the delimitation between Libya and Malta being effected in areas where it is not specifically said that only those two countries possess rights, and where it is at least possible that Italy may possess rights. These "grey areas", so to speak, should be reserved for future delimitations among all the parties concerned ; otherwise there would be a risk that today Malta or Libya would be allocated sovereign rights over portions of continental shelf which tomorrow, after a more detailed analysis in which Italy would be able to participate, would prove to be the legal entitlement of Italy.

However, to ask the Court to safeguard, by this simple act of prudence and caution, the rights which Italy considers itself to possess, *in no way* signifies – let me emphasize this – that the Court is being requested to "recognize" these rights, to make an immediate judgment on them, to decide that certain areas of continental shelf of the central Mediterranean *are* in fact subject to the sovereign rights of Italy, and thus to resolve judicially the disputes between Italy and Malta or between Italy and Libya. In my view, there are no grounds for saying that, in seeking to intervene in the proceedings between Libya and Malta, Italy was applying to introduce "a fresh dispute" (para. 34), namely proceedings for immediate settlement of disputes separate from that which, according to its explicit assertions, remains the only one before the Court.

17. It is true that at one point, the Judgment to which the present opinion is appended seems to come close to what I feel to be the truth of the Italian application. This is in paragraph 30, where it is said that Italy is requesting the Court "to pronounce only on what genuinely appertains to Malta and Libya" and to "refrain from allocating to these States any areas of continental shelf over which Italy has rights". But if we pay due heed we will note that, here again, the scope of the Italian application has been to some degree "misconstrued" to make it fit the preconceived theory that Italy was requesting the Court to *adjudicate on the existence of its rights*. A correct description of the position of the State seeking to intervene would have been that "Italy *claims to possess rights*" and not that it "*possesses rights*"; despite appearances to the contrary, the difference between the two is more than a shade of meaning. For it is only on the basis of this "re-definition" of the question at issue that the Judgment can continue, as it does, to argue that "for the Court to be able to carry out such an operation, it must first determine the areas over which Italy *has rights* and those over which *it has none*". These, I regret to say, are wholly arbitrary conclusions, since Italy, as seems quite clear to me, was in no way requesting the Court to go so far as to establish what portion of the "grey areas" should in the final analysis be treated as white, black or green. Its purpose was, and is, solely to ensure that those areas should remain grey, that they

obtenir que ces zones restent actuellement grises, qu'elles restent des zones à considérer et à garder pour le moment comme des zones contestées entre les trois pays et qu'il ne faut pas partager seulement entre deux d'entre eux.

Une fois autorisée à intervenir, la tâche de l'Italie aurait essentiellement été, à mon avis, de préciser, sur la base de la connaissance finalement acquise des revendications actuelles de la Libye et de Malte, les zones où ses prétentions coexistent avec celles des deux autres pays, à savoir les zones qu'elle estime devoir être exclues, comme je viens de le dire, et pour le moment du moins, d'une délimitation purement bilatérale entre la Libye et Malte. Je conçois aussi, comme je l'ai indiqué, que l'Italie se soit considérée tenue, à ce moment, d'exposer à la Cour les fondements de droit sur lesquels elle croit pouvoir étayer lesdites prétentions, mais cela uniquement pour faire ressortir le caractère « juridique » des « intérêts » qu'elle estime avoir dans la région et qui justifient en tant que tels son recours à l'article 62 du Statut. Par contre je ne vois pas du tout l'Italie demander à la Cour, même dans cette nouvelle phase, de statuer actuellement sur ses prétentions par opposition à celles de la Libye et de Malte, de lui assigner certaines portions définies de plateau continental, de lui reconnaître sur elles des droits souverains. Il va de soi que la Cour ne fera pas cela de sa propre initiative. J'avoue donc ne pas voir sur quelles bases l'arrêt a pu s'appuyer pour soutenir, au paragraphe 31, que :

« si l'Italie était admise à intervenir dans la présente procédure en vue de poursuivre l'objet qu'elle-même a dit vouloir rechercher, la Cour serait appelée, pour donner effet à l'intervention, à trancher un différend ... entre l'Italie et l'une ou l'autre des Parties principales, ou les deux ».

18. Les interprétations tendancieuses et à mon avis tout à fait incorrectes que je dois malheureusement relever dans l'arrêt constituent d'autre part la base *sine qua non* des conclusions auxquelles il parvient et que je ne puis que rejeter fermement. Cette constatation ne m'empêche pas de noter qu'un peu plus loin, au paragraphe 32, l'arrêt admet expressément, et presque en contradiction avec ses précédentes observations, que

« l'Italie s'est efforcée de distinguer entre une demande faite à la Cour de tenir compte de ses intérêts d'ordre juridique ou de les sauvegarder et une demande tendant à ce que la Cour reconnaisse ou définisse ses intérêts juridiques, ce qui reviendrait à lui soumettre un autre litige ».

Plus loin, au paragraphe 36, l'arrêt admettra aussi que l'argumentation italienne a mis en évidence que l'Italie entendait clairement situer sa demande dans la première catégorie, qu'elle estimait que cette requête prenait « incontestablement place dans les limites de l'intervention *stricto sensu* ... à l'égard de laquelle ... l'article 62 fournit par lui-même le titre de compétence nécessaire ». Mais l'arrêt croit pouvoir se débarrasser de ces admissions gênantes en faisant au paragraphe 32 cette remarque étonnante

should remain areas to be treated for the moment as areas in dispute among the three countries, and which are not to be divided solely between two of them.

Once permitted to intervene, Italy's task would essentially have been, in my view, to specify, on the basis of information at last obtained as to the current claims of Libya and Malta, the areas in which its claims co-exist with the claims of the two other countries, in other words, the areas which it considers should be excluded, as I have just said, for the time being at least from a purely bilateral delimitation between Libya and Malta. As I have said, I also feel that Italy would deem itself bound to state to the Court, at that time, the legal foundations on which it believes the said claims can be based, but solely with a view to illustrating the "legal" nature of the "interests" which it considers itself to possess in the region, and which, as such, justify its having recourse to Article 62 of the Statute. On the other hand, I do not envisage that Italy would request the Court, even at this new stage, to give an immediate judgment on its claims as opposed to those of Libya and Malta, to allocate to it certain distinct portions of the continental shelf, or to recognize the possession by Italy of sovereign rights over them. It need hardly be said that the Court would not do so on its own initiative. Thus I cannot see on what basis the Judgment is relying when it states, in paragraph 31, that

"if Italy were permitted to intervene in the present proceedings in order to pursue the course it has itself indicated it wishes to pursue, the Court would be called upon, in order to give effect to the intervention, to determine a dispute . . . between Italy and one or both of the principal Parties."

18. The tendentious and, in my view, wholly incorrect interpretations which I regret to note in the Judgment are none the less the foundation *sine qua non* of the conclusions reached in the Judgment which I must decisively reject. In saying this, I nevertheless note that further on, in paragraph 32, the Judgment makes an express admission, almost in contradiction with its previous observations, that

"The distinction which Italy has endeavoured to make is between a request that the Court take account of, or safeguard, its legal interests, and a request that the Court recognize or define its legal interests, which would amount to the introduction of a distinct dispute."

Further on, in paragraph 36, the Judgment also concedes that the Italian argument has shown Italy's manifest intention of placing its application in the first category, that Italy considered that its application "unquestionably falls within the bounds of intervention *stricto sensu* . . . regarding which . . . Article 62 in itself provides the requisite title of jurisdiction". But the Judgment then seeks to escape from these embarrassing concessions by the following astonishing, and sibylline, remark in paragraph 32 :



et sibylline : « Mais cette distinction n'est pas valable ... dans la perspective de la tâche que le compromis assigne à la Cour en l'espèce. » Après quoi, comme si l'opinion expressément manifestée par l'Italie quant à la signification et à la portée de sa propre demande était dépourvue de toute importance, on classe arbitrairement et contre l'intention de son auteur la demande italienne en intervention dans l'autre catégorie, à savoir celle des requêtes par lesquelles l'Etat demandant à intervenir chercherait

« à se faire reconnaître un droit contre les parties à l'instance, dans des conditions comparables à ce qu'il aurait pu faire en instituant lui-même une instance à titre principal contre ces deux Etats » (par. 36).

Par là le sort de la demande italienne ainsi transformée en une requête principale est nécessairement scellé.

19. Cela ressort en effet des « conséquences » à tirer du raisonnement que l'arrêt expose au paragraphe 34. D'après ce texte, ces conséquences « peuvent être exprimées selon deux manières d'interpréter l'article 62 du Statut ». J'hésite à m'aventurer dans les méandres quelque peu obscurs — que l'on me passe l'expression — des explications que l'arrêt donne de la double approche à laquelle il se réfère à ce sujet. Si je ne me trompe pas, le point de départ de ces explications est l'exigence du respect des principes du consentement, de la réciprocité et de l'égalité des parties. Sur cette base commune, deux approches seraient donc possibles, qui amèneraient toutefois toutes les deux au même résultat dans le cas d'espèce. D'après la première, une demande en intervention qui introduirait en fait une instance distincte pourrait quand même être admise, mais à la condition qu'il existe préalablement un lien de juridiction entre l'Etat introduisant la demande en question et les Etats parties au procès principal. D'après la seconde, cette demande ne saurait être admise, qu'un lien de juridiction existe ou non, parce qu'elle se situerait en dehors des prévisions de l'article 62 relatives à l'intervention.

Au sein de la majorité, la conciliation entre les deux courants qui traditionnellement se heurtent sur le sujet du « lien juridictionnel » se serait donc faite là-dessus.

J'espère avoir bien compris, mais si tel n'était pas le cas, je ne pense pas que cela aurait d'influence sur mes conclusions. Quelle que soit l'idée exacte que l'arrêt entend traduire à ce sujet, le seul commentaire que j'ai à faire ne change pas et c'est celui-ci : les deux conséquences possibles et également négatives pour la demande italienne que l'arrêt a envisagées ne tiennent que pour autant que la prémisse indispensable dont elles partent l'une et l'autre est exacte. Cette prémisse est que la demande en intervention de l'Italie doit être considérée comme une « instance à titre principal » introduite par ce pays contre la Libye et Malte et que cette instance requiert la Cour de « statuer sur les droits » que l'Italie a revendiqués à l'encontre des deux pays « et pas seulement de faire en sorte que ces droits ne soient pas lésés » (par. 35). Cette prémisse, j'espère l'avoir clairement

“But this distinction is in any event not valid in the context of the task conferred on the Court by the Special Agreement in the present case.” After which, as if the opinion expressly given by Italy as to the significance and scope of its own application was totally unimportant, the Italian application to intervene is arbitrarily, and contrary to the intention of the applicant, classified as the other type of intervention, namely that of applications by means of which the State seeking to intervene is attempting to

“seek endorsement of a right vis-à-vis the parties to the proceedings, in conditions comparable to what it would have done by itself instituting a principal case against those two States” (para. 36).

These words naturally seal the fate of the Italian application, which is thus transformed into a mainline application.

19. This is clear from the “consequences” to be drawn from the reasoning in paragraph 34 of the Judgment. According to the text, these consequences “can be defined by reference to either of two approaches to the interpretation of Article 62 of the Statute”. I am somewhat chary of venturing into the hazy meanderings – if I may use that expression – of the explanations given in the Judgment for the dual approach to which it refers in this connection. Unless I am wrong, the point of departure of these explanations is a requirement that the principles of consent, and of the reciprocity and equality of the parties, should be respected. On this joint basis, there are thus two possible approaches, both however leading to the same conclusion in the present instance. According to the first, an application for permission to intervene which in fact introduced a distinct case might nevertheless be granted, but on condition that there was a prior jurisdictional link between the State introducing the application in question and the States parties to the main case. According to the second, such an application cannot be granted, whether there is a jurisdictional link or not, because it would be outside the scope of the provisions of Article 62 relating to the intervention.

Within the majority, it is thus on this basis that a reconciliation is achieved between the two traditionally conflicting views as to the “jurisdictional link”.

I think I have grasped the argument, but if that is not its meaning, I do not think it would influence my conclusions. Whatever the exact purport of the Judgment on this point, the only comment which I can make remains as follows : the two possible consequences contemplated by the Judgment for the Italian application, both negative, are only valid in so far as the essential premise on which they are both based is correct. This premise is that Italy’s application for permission to intervene must be treated as a “mainline case” instituted by Italy against Libya and Malta, and that this case requires the Court to “*decide* on the rights” which Italy has claimed against the two countries “and not merely to ensure that these rights be not affected” (para. 35). As I think I have clearly shown, this premise is entirely unfounded, in my view, and is flatly contradicted by both the form and the

montré, est pour moi gratuite et nettement contredite par la forme et le fond de la demande en intervention de l'Italie. Il s'ensuit, pour moi, que la double conséquence que l'on a voulu en tirer s'effondre avec elle.

20. Une petite note en marge de ce commentaire et de sa conclusion. Si vraiment des impropriétés de langage, des dépassements ou des obscurités de pensée éventuellement échappés à tel ou tel des porte-parole du Gouvernement italien dans leurs exposés oraux avaient pu créer des appréhensions chez certains juges, ou encore si quelque expression susceptible de diverses interprétations figurant dans la réponse envoyée par l'agent du Gouvernement italien à la question posée par M. de Lacharrière avait pu susciter des doutes dans leur esprit, le remède aurait été bien facile. Il aurait été aisé pour la Cour, au moment où elle aurait admis l'Italie à intervenir sur la base de l'article 62 du Statut, de rappeler à ce pays les limites des dispositions de cet article et la nécessité pour la partie intervenante de s'y tenir strictement. Je ne pense vraiment pas qu'on puisse objecter à cela que la Cour n'a pas à corriger les termes de la demande d'un Etat, surtout lorsque l'intention du demandeur est claire. Le rappel auquel je fais allusion ne comporterait aucune « correction » de la demande ; il serait parfaitement légitime, clarificateur et opportun, beaucoup plus légitime que le château qu'à mon avis on a en fait échafaudé pour « transformer » la demande italienne en quelque chose de différent de ce que l'Italie avait explicitement entendu qu'elle fût.

21. Par devoir d'objectivité, je ne voudrais pas manquer d'ajouter que j'ai tout de même pris note du passage du paragraphe 32 où il est dit que :

« Si la Cour doit remplir cette tâche [celle que le compromis assigne à la Cour] et sauvegarder en même temps les intérêts juridiques de l'Italie (au-delà de ce qui résulterait automatiquement, comme on le verra plus loin, de l'application de l'article 59 du Statut), alors, en indiquant jusqu'où les Parties pourront prolonger leur délimitation purement bilatérale, elle devra tenir compte, autant qu'il sera besoin, de l'existence et de l'étendue des prétentions italiennes. »

Je ne m'arrête pas à me demander quelle peut être la signification des mots « autant qu'il sera besoin », étant convaincu qu'ils ne peuvent avoir aucune portée restrictive. Personne ne saurait contester, en effet, qu'une cour de justice se doit de sauvegarder *en entier* et dans toute la mesure de ses possibilités les droits dont l'existence est signalée à son attention ; elle se doit de ne pas prêter sa collaboration à ce que, sous prétexte du caractère purement bilatéral du différend sur lequel elle statue, les parties à ce différend empiètent en fait sur les droits d'autrui.

Mais je ne veux pas d'autre part donner l'impression de ne pas apprécier à sa juste valeur le souci que révèlent certains passages de l'arrêt — aux paragraphes 32 et 43 notamment — de donner certaines assurances à la partie qui a demandé sans succès à intervenir dans un procès dont les issues possibles la préoccupent vivement. Je vois avec satisfaction dans ce souci la

substance of Italy's application to intervene. To me it follows that the dual consequence which the Judgment seeks to draw collapses along with it.

20. There is one minor point which I should like to make in parenthesis to this commentary and its conclusions. If it were the case that any inappropriate terminology, any exaggerations or ambiguities used by any of the spokesmen for the Italian Government in their oral statements, might have excited apprehension among certain judges, or again if some expression, open to various interpretations, in the reply of the Agent for the Italian Government to the question put by Judge de Lacharrière, might have raised any doubts in the judges' minds, the remedy would have been quite simple. It would have been an easy matter for the Court, when granting Italy permission to intervene on the basis of Article 62 of the Statute, to remind it of the limits of the provisions contained in that article, and the need for the intervening party to comply strictly with them. I really do not believe that it can be objected that it is not for the Court to amend the wording of a State's application, especially when the intention of the applicant is clear. The reminder to which I refer would not constitute an "amendment" as such of the application ; it would be perfectly legitimate, serving as a timely clarification, and much more legitimate than the fanciful structure which I feel has been created in order to "transform" the Italian application into something other than what Italy expressly intended it to be.

21. My duty of objectivity induces me to add that I have nevertheless duly noted the passage in paragraph 32 stating that :

"If the Court is to perform that task [the task assigned to the Court by the Special Agreement], and at the same time to safeguard the legal interests of Italy (more than would result automatically, as will be explained below, from the operation of Article 59 of the Statute), then when giving any indication of how far the Parties may extend their purely bilateral delimitation, it must take account, so far as appropriate, of the existence and extent of Italian claims."

I shall not stop to consider the significance of the words "so far as appropriate", since I am convinced that they cannot have any restrictive meaning. No one could contest that a court of justice has the duty of safeguarding *in their entirety*, and to the greatest extent open to it, rights whose existence is brought to its attention ; it has a duty not to collude in a process whereby, under the pretext of the purely bilateral nature of the dispute being adjudged by the court, the parties to this dispute in fact encroach upon the rights of another.

But nor do I wish to give the impression of failing to appreciate the concern shown in certain passages of the Judgment – especially in paragraphs 32 and 43 – to give certain assurances to the party which has sought without success to intervene in a proceeding where it is much exercised by the possible outcome. In this I am glad to note an evident anxiety to ensure

preuve d'un scrupule : celui d'éviter que la décision qu'on a prise soit à l'origine de graves injustices au détriment du pays qui se trouve exclu du prétoire et dont on semble finalement regretter quelque peu l'absence. Car l'arrêt reconnaît, en effet, au paragraphe 40 que

« si la Cour était pleinement instruite des prétentions et des thèses de l'Italie, elle serait mieux à même de donner aux Parties des indications telles qu'elles puissent délimiter leurs zones de plateau continental « sans difficulté », comme l'envisage l'article I du compromis, même si des renseignements sur les revendications formulées par l'Italie et suffisants pour la sauvegarde de ses droits lui ont été donnés pendant la procédure sur la demande d'intervention italienne. Mais la question n'est pas de savoir si la participation de l'Italie peut être utile ou même nécessaire à la Cour ; elle est de savoir, à supposer que l'Italie ne participe pas à l'instance, si l'intérêt juridique de l'Italie est en cause ou s'il est susceptible d'être affecté par la décision. Vu l'absence, dans la procédure de la Cour, de tout système d'intervention obligatoire par lequel un Etat tiers pourrait être cité par la Cour à ester en tant que partie, la Cour doit avoir la faculté, et elle a en fait l'obligation, de se prononcer aussi complètement que possible dans les circonstances de chaque espèce... »

J'espère que le Gouvernement italien trouvera là quelque apaisement à la déception certainement très vive qu'il éprouvera du fait qu'il n'a pas été admis à intervenir, et ceci pour des motifs qui ne pourront que lui paraître artificiels.

22. Cela dit, je ne peux conclure la présente opinion que sur une note de regret, non pas seulement pour ce qui a trait au sort qu'on a réservé au cas d'espèce, mais aussi et surtout pour ce qui concerne les conséquences d'ordre général qui peuvent en découler.

La Cour avait une occasion unique d'admettre à intervenir devant elle un pays qui demandait à faire entendre ses raisons dans un procès en cours entre deux autres et qui porte manifestement sur un objet qui est même physiquement commun à tous les trois. Au-delà des objections formelles au fondement très discutables qui ont été opposées, je crois pouvoir dire qu'il y avait là l'exemple typique d'une situation pour laquelle l'institution de l'intervention avait été conçue et prévue au Statut. Par son arrêt actuel la Cour — je ne le dis pas de gaieté de cœur, car j'aurais été ravi de pouvoir être d'accord comme dans tant d'autres cas avec sa décision — a manqué une occasion et par là aussi la possibilité qui lui était offerte de résoudre une bonne fois les problèmes de droit qui se posent depuis l'origine à propos de l'institution dont il s'agit et qui continuent de la diviser. Par là elle pense avoir fait œuvre de sagesse : je ne suis pas convaincu que cet avis sera largement partagé dans le milieu des juristes internationaux.

Je ne peux, d'autre part, que constater avec beaucoup de perplexité la tendance de la Cour, que le présent arrêt me semble révéler, à s'estimer convaincue que les buts auxquels la procédure d'intervention proprement

that the decision taken by the Court should not be the cause of grave injustice to the country which is excluded from the bar of the Court, and whose absence seems, at the end of the day, to be the cause of some regret. For the Judgment recognizes in paragraph 40 that

“if the Court were fully enlightened as to the claims and contentions of Italy, it might be in a better position to give the Parties such indications as would enable them to delimit their areas of continental shelf ‘without difficulty’, in accordance with Article I of the Special Agreement, even though sufficient information as to Italy’s claims for the purpose of safeguarding its rights has been given to the Court during the proceedings on the admissibility of the Italian Application. But the question is not whether the participation of Italy may be useful or even necessary to the Court ; it is whether, assuming Italy’s non-participation, a legal interest of Italy is *en cause*, or is likely to be affected by the decision. In the absence in the Court’s procedures of any system of compulsory intervention, whereby a third State could be cited by the Court to come in as party, it must be open to the Court, and indeed its duty, to give the fullest decision it may in the circumstances of each case . . .”

I hope that the Italian Government will find in that remark some consolation for the deep disappointment which it must certainly feel at being refused permission to intervene, and moreover for reasons which must seem to it to be artificial.

22. Having said that, I can only conclude this opinion on a note of regret, not only with regard to the final fate of the present application, but also and more importantly, for the wider consequences which may flow from it.

The Court had a unique opportunity to grant permission to intervene to a country which was seeking to state its case in a proceeding in progress between two other countries, and which clearly relates to an object which is, in fact, physically common to all three. Apart from the formal objections which have been raised, with their highly dubious foundation, I may say that this was a classic example of a situation for which the institution of intervention was devised and enshrined in the Statute. In its present Judgment the Court – and I take no pleasure in saying this, as I would have been more than happy to be able to concur with its decision, as on so many other occasions – has failed to take an opportunity, and has thus let slip the chance offered to it of resolving once and for all the legal problems which have always arisen in connection with the institution in question, and which continue to give rise to contradictory views within the Court. In so doing, it believes itself to have acted prudently ; I am not sure that its view will be widely shared in international legal circles.

I can, moreover, only note with great perplexity the tendency of the Court – disclosed, in my opinion by the present Judgment – to feel convinced that the aims which the procedure of intervention properly so

dite était censée répondre seraient en fait déjà pratiquement atteints par le simple déroulement de la procédure préliminaire sur la question de l'admission à l'intervention. Indépendamment du bien-fondé en fait de cette conviction, qui me paraît fort contestable, par exemple en rapport avec le cas d'espèce, c'est surtout l'aspect de droit qui me préoccupe. Car le remplacement d'une procédure expressément prévue par le Statut, et devant se dérouler dans les formes appropriées, par une sorte de procédure provisoire et sommaire, aux résultats véritablement approximatifs, me paraît constituer une déformation absolument arbitraire et, en définitive, une violation difficilement contestable de l'article 62.

La décision relative à la présente instance pourrait donc sonner le glas de l'institution de l'intervention dans les procès internationaux, du moins de cette institution telle qu'elle avait été entendue et définie par les textes pertinents. Après cette expérience, dont le moins qu'on puisse dire est qu'elle n'est pas révélatrice d'un esprit favorable à cette forme de procédure incidente, l'oubli va probablement tomber, après le regain passager d'intérêt que j'avais relevé au début de la présente opinion, sur cette voie qui s'ouvrait théoriquement encore sur une conception plus libérale et plus ample de la juridiction internationale. La Cour semble préférer s'enfermer avec prudence dans l'enclos abrité d'une conception purement bilatérale et relativiste de sa tâche. Je doute que cela corresponde aux vrais besoins actuels d'une communauté internationale toujours plus interdépendante ; je doute que cela soit conforme aux vœux et aux espoirs qui ont présidé à la création de la Cour et plus tard à sa confirmation par la Charte en tant qu'organe judiciaire principal des Nations Unies.

*(Signé)* Roberto AGO.

called was intended to achieve, would in fact already be practically attained by the mere holding of the preliminary proceedings on the question of admission of the intervention. Quite apart from the soundness of this conviction, which appears to me to be highly controversial, for example in relation to the present case, it is above all the legal aspect which disturbs me. For to substitute for a procedure expressly provided by the Statute, which has to follow the appropriate formal course, a sort of provisional and summary procedure, leading in fact to hit-and-miss results, seems to me to be an absolutely arbitrary distortion of Article 62, and in fact an indisputable breach of that text.

The decision on the present case may well sound the knell of the institution of intervention in international legal proceedings, at any rate of this institution as it was intended and defined by the relevant texts. After this experience which, to say the least, does not suggest a favourable attitude towards this form of incidental procedure, and after the temporary renewal of interest to which I referred at the beginning of this opinion, this avenue, which was theoretically still open, towards a wider and more liberal conception of international judicial proceedings, will probably fall into oblivion. The Court seems to prefer a prudent confinement within the sheltered precincts of a purely bilateral, and relativist, notion of its task. I doubt whether this really meets the present-day needs of an international community which is becoming ever more inter-dependent; I also doubt whether it reflects the wishes and hopes which presided at the Court's inception, and later at its confirmation, in the Charter, as the principal judicial organ of the United Nations.

*(Signed)* Roberto AGO.

---